

Tableau des contentieux liés à l'état d'urgence sanitaire devant les juridictions administratives

(Hors recours relatifs aux arrêtés préfectoraux)

Période du 30 juin au 28 juillet 2020

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
441257	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle la <u>Confédération générale du travail</u> et autres demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution, d'une part, du 1° de l'article 1er du décret n° 2020-724 du 14 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et, d'autre part, du V de l'article 3 du décret n° 2020-663 ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
441263	Conseil d'Etat	Référé-suspension	Requête par laquelle la <u>Confédération générale du travail</u> et autres demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution, d'une part, du 1° de l'article 1er du décret n° 2020-724 du 14 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et, d'autre part, du V de l'article 3 du décret n° 2020-663 ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

441265	Conseil d'Etat	Contentieux au fond (requête en annulation)	Requête par laquelle la <u>Confédération générale du travail</u> et autres demandent au Conseil d'Etat 1°) d'annuler les dispositions du 1° de l'article premier du décret n° 2020-724 du 14 juin 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et le V de l'article 3 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
441552	Conseil d'Etat	Référé-suspension	Requête par laquelle le <u>Syndicat national des discothèques et lieux de loisirs (SNDLL)</u> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre le décret n° 2020-759 du 21 juin 2020 en ce qu'il maintient fermés les discothèques et établissements de nuit (établissements de type "P") sur l'ensemble du territoire national ; 2°) d'enjoindre à l'Etat d'autoriser l'ouverture au public des établissements de type "P" sur l'ensemble du territoire national ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
441771	Conseil d'Etat	Référé-suspension	Requête par laquelle le <u>Syndicat national des discothèques et lieux de loisirs (SNDLL)</u> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 en ce qu'il maintient fermés les discothèques et établissements de nuit (établissements de type "P") sur l'ensemble du territoire national (article 45) ; 2°) d'enjoindre à l'Etat d'autoriser sans délai l'ouverture au public des établissements de type "P" sur l'ensemble du territoire national, le cas échéant, après détermination d'un protocole sanitaire adapté ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

441549	Conseil d'Etat	Référé-suspension	Requête par laquelle <u>M. Emmanuel Sarrazin</u> et autres demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'article 6-2 de l'arrêté du ministre de la santé du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, créé par arrêté du 26 mai 2020 ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
441232	Conseil d'Etat	Contentieux au fond (requête en annulation)	Requête par laquelle <u>M. Chi Minh Pham</u> demande au Conseil d'Etat d'annuler pour excès de pouvoir le I de l'article 5 de l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19.
441396	Conseil d'Etat	Contentieux au fond (requête en annulation)	Requête par laquelle la <u>FEDERATION CFDT SANTE-SOCIAUX</u> demande au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler pour excès de pouvoir le décret n° 2020-698 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
441663	Conseil d'Etat	Contentieux au fond (requête en annulation)	Requête par laquelle <u>l'Union Fédérale des Consommateurs – Que Choisir (UFC-Que Choisir)</u> et <u>l'Association Consommation Logement Cadre de vie</u> demandent au Conseil d'Etat 1°) d'annuler l'ordonnance n° 2020-315 du 25 mars 2020 relative aux conditions financières de résolution de certains contrats de voyages touristiques et de séjours en cas de circonstances exceptionnelles et inévitables ou de force majeure, ainsi que les communications des 31 mars, 7 avril et 9 avril 2020, 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

441661	Conseil d'Etat	Référé-suspension	Requête par laquelle <u>l'Union Fédérale des Consommateurs – Que Choisir (UFC-Que Choisir) et l'Association Consommation Logement Cadre de vie</u> demandent au juge des référés du Conseil d'Etat d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution de l'ordonnance n° 2020-315 du 25 mars 2020 relative aux conditions financières de résolution de certains contrats de voyages touristiques et de séjours en cas de circonstances exceptionnelles et inévitables ou de force majeure et des communications des 31 mars, 7 avril et 9 avril 2020, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la requête en annulation ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
441995	Conseil d'Etat	Référé-suspension	Requête par laquelle <u>le Syndicat des jeunes biologistes médicaux et le Syndicat national des biologistes des hôpitaux</u> demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution de l'article 26-IV de l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

441751	Conseil d'Etat	Contentieux au fond (requête en annulation)	Requête par laquelle <u>le Syndicat des médecins Aix et Région (SMAER)</u> demande au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler pour excès de pouvoir le décret n° 2020-630 du 26 mai 2020 modifiant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, abrogeant la possibilité pour les médecins hospitaliers de prescrire l'hydroxychloroquine pour les malades atteints du COVID-19, 2°) à ce qu'il soit enjoint à l'Etat d'adopter un décret autorisant de nouveau la prescription, la dispensation et l'administration de l'hydroxychloroquine aux patients atteints par le Coronavirus, aussi bien pour les médecins exerçants dans les établissements de santé qu'en ville et 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
441800	Conseil d'Etat	Contentieux au fond (requête en annulation)	Requête par laquelle <u>l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie (UMIH)</u> demande au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesure générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, en tant notamment qu'il interdit (article 45) l'accueil du public dans les établissements recevant du public du type P "salles de danse", 2°) d'enjoindre au Premier ministre de mettre fin à cette interdiction, sur le fondement des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
442045	Conseil d'Etat	Contentieux au fond (requête QPC)	Requête par laquelle <u>M. Pierre Chanel Tein TUTUGORO et autres</u> demandent au Conseil d'Etat d'annuler les dispositions du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été abrogé, en tant qu'elles concernent la Nouvelle Calédonie.

442036	Conseil d'Etat	Contentieux au fond (requête en annulation)	<p>Requête par laquelle <u>la société Nenuphar</u> demande au Conseil d'Etat 1°) de saisir la Cour européenne des droits de l'homme sur l'interprétation des articles 2, 16 et 17, 52 de la Charte des Droits fondamentaux, de l'article 1er du Protocole Additionnel de la CEDH, de l'article 1er du Protocole n°12 de la CEDH, des articles 2, 5, 7 et 14 de la CEDH au regard des décrets et arrêtés pris dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et ceux des 14, 16 et 17 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, 2°) d'annuler l'arrêté du 14 mars 2020 du ministre des solidarités et de la santé portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 et complété par l'arrêté du 15 mars et du 19 mars 2020, 3°) d'annuler le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020, modifié par le décret du 19 mars 2020, le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020, le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020, le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020, le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020, le décret n° 2020-759 du 21 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020, le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, en tant notamment, qu'ils ont maintenu la fermeture administrative des établissements de danse et salle de jeux, 4°) d'enjoindre à l'Etat de prendre sans délai, les mesures nécessaires à la réouverture administrative des établissements, en fixant les conditions de cette réouverture, sous astreinte de 150 euros par jour de retard, à compter de la décision à intervenir, et si aucune des mesures n'est possible, à ce qu'il soit enjoint à l'Etat de réexaminer sans délai sa décision de fermeture administrative à l'égard de la société requérante, 5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.</p>
--------	----------------	--	---